

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

27 NOVEMBRE 2018

---

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 13 OCTOBRE 2016 RELATIF À  
L'AGRÉMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES PARTENAIRES APPORTANT DE  
L'AIDE AUX JUSTICIABLES(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'AIDE À LA JEUNESSE,  
DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES  
PAR **MME MARIE-FRANÇOISE NICAISE.**

—

---

(1) Voir Doc. n°699 (2018-2019) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme Gonzalez Moyano, coauteure	3
2	Discussion générale	3
3	Examen des articles	4
4	Votes	4

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles a examiné au cours de sa réunion du 27 novembre 2018(2), la proposition de décret portant modification du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

### 1 Exposé introductif de Mme Gonzalez Moyano, coauteure

Mme Gonzalez Moyano indique que la proposition de décret proposée a pour but de modifier le décret du 13 novembre 2016 en permettant au gouvernement d'agréer un partenaire des maisons de justice qui le demandent sans pour autant le subventionner.

Le décret initial du 13 novembre 2016 a permis de centraliser et de clarifier les différents régimes de subventions du secteur de l'aide aux justiciables. Ce texte permet également d'agréer en qualité de partenaire de l'administration tout organisme qui offre une aide aux justiciables.

Cet agrément constitue une reconnaissance par le gouvernement de la qualité des services offerts par ledit organisme. De plus, cela lui permet de solliciter des subventions afin de mener à bien ses prestations.

Cependant, le caractère limitatif des crédits budgétaires limite l'enveloppe dédiée aux subventions. Tous les organismes qui offrent une aide aux justiciables et qui remplissent les conditions d'agrément ne peuvent donc être subventionnés.

Néanmoins, certains organismes souhaiteraient être reconnus officiellement par la Communauté française et être agréés sans pour autant, dans un premier temps, être subventionnés.

Le décret rédigé comme tel, à l'heure actuelle, manque de clarté sur la possibilité laissée au gouvernement d'agréer un partenaire qui le demande, sans pour autant le subventionner.

De plus, dans un souci de sécurité juridique, il convient donc de faire rétroagir cette interprétation authentique à la date d'entrée en vigueur

du décret du 13 octobre 2016, soit le 1er janvier 2017.

### 2 Discussion générale

Pour M. Tzanetatos, le texte à l'examen semble « taillé sur mesure » et il n'en comprend pas l'utilité alors que l'article 33 du texte qu'il modifie prévoit déjà qu'il n'y ait pas de subventionnement en l'absence de moyens. De plus, il s'interroge sur l'article 2 du texte à l'examen qui permettrait de retirer un financement *a posteriori*.

M. le ministre précise que le gouvernement a approuvé le dépôt de la présente proposition de décret afin, comme l'ont exposé les déposants, de procéder à une modification qui vise à clarifier une disposition présente dans le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires des maisons de justice.

En effet, certains services, qui n'étaient précédemment pas financés par les autorités compétentes avant la sixième réforme de l'Etat, et pour lesquels aucun budget n'est actuellement disponible, ont sollicité, comme d'autres services d'ailleurs, leur agrément en vertu du « décret partenariat ».

Or, ces services offrent aux justiciables des prestations de qualité qui méritent une reconnaissance officielle de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce, même si dans un premier temps, ils ne bénéficient pas d'un financement.

Dès lors et vu que la rédaction actuelle du décret est sujette à différentes interprétations quant à la possibilité laissée au gouvernement d'agréer un partenaire qui le demande, sans pour autant le subventionner, il est proposé de modifier le décret afin de clarifier cette disposition qui va formellement dans le sens présenté lors des travaux parlementaires au moment des discussions du décret.

M. Tzanetatos souhaite obtenir une réponse quant à la nécessité de prévoir une rétroactivité.

M. le ministre répond qu'il existe deux interprétations des services. Le Centre d'expertise juridique considère que le décret en l'état permet d'agréer sans subventionner alors que l'Inspection des finances est d'un avis contraire. Il s'agit par conséquent d'assurer la sécurité juridique du texte.

(2) Participaient aux travaux :

M. Diallo, Mme El Yousfi (Présidente), Mme Emmerly, Mme Gonzalez Moyano, Mme Lambelin, M. Legasse

M. Destrebecq, M. Dodrimont, M. Lecerf, Mme Nicaise, M. Tzanetatos

M. Baurain, M. du Bus de Warnaffe

Assistaient aux travaux :

M. Dufrane, Mme Ryckmans : membres du Parlement

M. Madrane, Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Mme Werts, conseillère de M. le ministre Madrane

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

Mme Feld, collaboratrice du groupe PS

M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR

M. Stas, collaborateur du groupe MR

Mme Colson, collaboratrice du groupe cdH

### 3 Examen des articles

#### Articles premier et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

### 4 Votes

La proposition de décret portant modification du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément

et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables est adoptée par 7 voix et 4 abstentions.

Il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

*La Rapporteuse,*

*La Présidente,*

M.-F. NICAISE

N. EL YOUSFI